CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.509 du 3 mai 1996

A.65.634/III-21.797

En cause : **la Commune de Juprelle**,

ayant élu domicile chez
Me Colette CHANOINE, avocat,
rue de Visé 728
4020 Wandre,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 1995 par la commune de Juprelle qui demande l'annulation du permis de bâtir que le fonctionnaire délégué lui a délivré le 2 août 1995 en vue de la construction d'un pavillon préfabriqué;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 8 février 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l’ordonnance du 29 mars, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 3 mai 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 8 février 1996, l’avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d’Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s’oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai 1900 nonante-six par :

MM.	GEUS,	président de chambre,
	MESSINNE,	conseiller d’Etat,
	HANSE,	conseiller d’Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.